

**DECISION N°2023-L0281/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE (lot 01), du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (lot 01) et du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-021F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02 juin 2023 du GARAGE WENDPOUIRE, et du 05 juin 2023 du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;

- Madame Aminata OUEDRAOGO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- Monsieur Siaka KONE, représentant le GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant le GARAGE ZAMPALIGRE ;
  - Monsieur Désiré Innocent S. KABORE, représentant le GARAGE ZOUNGRANA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-021F/MEEA/SG/ DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3630 du jeudi 01 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juin 2023 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 juin 2023 ; que le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et le GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 05 juin 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix à commande n°2023-021F/MEEA/SG/ DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme au lot 01 au motif que les expériences globales du chef de garage, de l'électromécanicien, de l'électricien et du technicien en froid et climatisation sont insuffisantes ; que les expériences acquises avec le garage de l'Espoir sont non justifiées par des attestations ou des certificats de travail ; qu'il a fourni un BEP en électrotechnique pour l'électromécanicien au lieu du CAP ou BEP en électromécanique ;

l'offre du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non conforme au lot 01 parce qu'il a fourni un BEP en électrotechnique au lieu du BEP en maintenance de véhicule automobile (MVA) ; que la qualification de l'électricien dans son CV est un CAP en électromécanique au lieu d'un BEP en MVA ;

l'offre du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL non conforme au lot 02 au motif d'une discordance entre le soussigné (Madame COMPAORE Habibou) et le signataire (Monsieur Boureima OUEDRAOGO) des attestations de travail ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le GARAGE WENDPOUIRE fait valoir qu'il y'a un manque d'objectivité des résultats provisoires ; que la CAM l'a déclaré non conforme dans une situation inadmissible ; qu'elle a déclaré que les expériences globales du chef de garage, de l'électromécanicien, de l'électricien et du technicien en froid et climatisation sont insuffisantes alors que le dossier a requis la justification du personnel minimum par des diplômes, des CV et des attestations ou certificats de travail et des CV pour les aides mécaniciens ; que sur le second grief concernant le BEP en électrotechnique fournit au lieu du BEP en électromécanique demandé, il tient à rappeler que ce sont les mêmes diplômes ; que pour le niveau CAP il s'agit de CAP électromécanique ; que cependant, pour le niveau BEP, on parle de BEP en électrotechnique ; que c'est la même chose au niveau de la mécanique, CAP en mécanique et BEP en maintenance ;

le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE conteste les motifs de non-conformité relevés contre son offre et la conformité de l'attributaire provisoire ; que le dossier a requis un électricien de formation BEP en maintenance de véhicule automobile (MVA) ; que le niveau BEP MVA relève de la compétence d'un mécanicien automobile d'office et non un électricien ; que si l'attributaire provisoire à proposer un BEP MVA, alors ce dernier ne peut être un électricien sans avoir eu une formation requise et aucun mécanicien automobile ne peut être un électricien sans avoir une formation spécialisée en électricité dans un centre de formation reconnu dans le domaine ; que si le dossier a fait une erreur en demandant un électricien niveau BEP MVA, il est aussi acceptable pour un soumissionnaire qui propose un électricien dans son domaine de formation électrotechnique qui est scrupuleusement acceptable ; que pour la question de la qualification de l'électricien dans son CV, il a fourni le CAP en électromécanique au lieu d'un BEP en MVA ; qu'il a joint un diplôme BEP en électrotechnique ; que l'électricien est issu d'une formation en CAP électromécanique, cela ne pouvant constituer un motif de non-conformité de son offre car une erreur de saisie dans la qualification ne peut empêcher de mener pleinement son activité d'électricien ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

le GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL estime qu'une discordance n'est pas un élément majeur à même de déclarer son offre non conforme ; que les attestations de travail avaient déjà été élaborées par la gérante COMPAORE Habibou qui en déléguant son pouvoir au sieur OUEDRAOGO Boureima, n'a fait que signer les attestations de travail conformément à la procuration jointe dans son offre ;

**sur la discussion,**

**sur le recours du GARAGE WENDPOUIRE (lot 01) ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un électricien ayant un diplôme BEP en Maintenance véhicule automobile mais aussi un chef de garage, un électromécanicien, un électricien et un technicien en froid et climatisation ayant une expérience globale de cinq(05) ans ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni les diplômes et les CV conformément au dossier ; que le dossier n'a pas exigé d'attestations de travail ; que le diplôme de BEP en électrotechnique joint à son offre est équivalent au BEP en électromécanique demandé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant devait prouver par des attestations/certificats de travail que le personnel proposé dans son offre a une expérience globale de cinq (05) années comme exigé dans le dossier ; qu'il ne suffit pas seulement de fournir les diplômes et les CV ; qu'elle a fait des recherches concernant le BEP en électromécanique mais ce diplôme n'existe pas ; que le dossier a plutôt exigé un BEP en Maintenance véhicule automobile ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas régulièrement justifié les expériences de cinq (05) ans requises pour le chef de garage, l'électromécanicien, l'électricien et le technicien en froid et climatisation ; qu'il s'ensuit que sa plainte n'est pas fondée sur ce point ; que par ailleurs, le dossier a exigé un BEP Option mécanique automobile alors que le requérant a joint dans son offre un BEP Option électrotechnique ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**sur le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (lot 01) ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un électricien ayant un diplôme BEP en Maintenance véhicule automobile ;

considérant que le requérant a affirmé que le diplôme exigé par le dossier ne sied pas dans cette procédure ; que ce diplôme n'a aucun lien avec l'électricité ; que le diplôme BEP en électrotechnique est plus adapté ; qu'il a proposé le diplôme adapté ; que le dossier a demandé un BEP en maintenance automobile ; que tous les soumissionnaires ont proposé un diplôme en électricité ; que cela atteste que le diplôme exigé par le dossier ne sied pas ; que le BEP en maintenance automobile existe mais n'est pas adapté à ce marché ; qu'en plus du diplôme exigé il faut un diplôme en électricité automobile car celui exigé n'a aucun lien avec l'électricité ;

considérant que la CAM a noté que la formation requise c'est en maintenance automobile ; qu'elle recherchait un électricien qui a les compétences en maintenance automobile mais aussi en électricité ; que l'attributaire provisoire a fourni le diplôme exigé par le dossier ; qu'en plus de ce diplôme, celui-ci a fait la preuve que celui qu'il propose a les compétences en électricité automobile ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la discordance relevée sur le curriculum vitae de l'électricien constitue une erreur matérielle non substantielle ; que cependant, le requérant a joint dans son offre un BEP Option électrotechnique au lieu d'un BEP Option mécanique automobile requis par le dossier ; que son offre est donc non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**sur le recours du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL (lot 02) ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que le contenu des attestations de travail fournies par le requérant comporte des contradictions ; que c'est une autre personne qui soussigne en lieu et place du signataire ; que la CAM a conclu que lesdites attestations ne sont pas conformes d'où le motif de rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant comporte une procuration habilitant le signataire ; que le signataire des attestations de travail ayant été régulièrement habilité par une procuration signée du représentant légal, la discordance relevée par la CAM constitue une erreur matérielle ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté l'offre de celui-ci sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du GARAGE WENDPOUIRE, du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE (lot 01) n'est pas fondée ;**

**-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (lot 01) est partiellement fondée ;**

**-que la plainte du GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL (lot 02) est fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires du lot (01) et d'infirmer ceux du lot (02) de la demande de prix à commande n°2023-021F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juin 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*